

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DOSSIER R-3864-2013**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**HQD - Demande d'approbation  
du Plan d'approvisionnement  
2014-2023**

**GRAMÉ-III**

**Appel d'offres de 1 000 MW**

**Préparé par**

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats inc.*

et

Mme Valentina Poch,  
Analyste pour le GRAME

En collaboration avec  
Me Geneviève Paquet  
Procureur du GRAME

Pour le GRAME

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 17 octobre 2014

## Mandat

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents du Distributeur portant sur les enjeux abordés par le GRAME, de même qu'aux dossiers précédents du Distributeur.

Madame Valentina Poch du GRAME a également collaboré à certains volets de recherches dans le cadre de ce mémoire. Madame Poch détient une formation de premier cycle en sciences biologiques de l'UQAR et une maîtrise en aménagement du territoire et développement régional de l'Université Laval. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents du Distributeur portant sur les enjeux abordés par le GRAME, de même qu'aux dossiers précédents du Distributeur.

Enfin, Me Geneviève Paquet a collaboré à la révision du présent mémoire, ainsi qu'à la rédaction de la sous-section *Aspect réglementaire de la compensation à offrir aux clients* de la section 1.2 Solutions de rechange pour réduire les besoins en puissance à la source.

## TABLE DES MATIERES

Mandat .....	2
I. Identification des besoins en puissance .....	4
1.1 Impact des mesures en efficacité énergétique et GDP sur l'identification des besoins.....	4
1.2. Solutions de rechange pour réduire les besoins en puissance à la source.....	6
Mise en contexte .....	6
Programme d'électricité interruptible au niveau résidentiel.....	7
Aspect réglementaire de la compensation à offrir aux clients .....	8
II. Conformité de l'application de l'article 74.1 LRE en regard des projets en efficacité énergétique à titre de fourniture.....	10
III. Conclusions sur les caractéristiques du produit recherché .....	14
Critères de sélection.....	14
Blocs .....	15
Quantité visée et durée.....	15

**Annexe 1:** CAMERON Claire, Utility Dive, What the FERC Order 745 ruling means for demand response; Will the ruling kill demand response in wholesale markets?, July 17, 2014, <http://www.utilitydive.com/news/what-the-ferc-order-745-ruling-means-for-demand-response/287071/>

# I. Identification des besoins en puissance

## 1.1 Impact des mesures en efficacité énergétique et GDP sur l'identification des besoins

Il ressort des réponses du Distributeur et de sa preuve, dont notamment du tableau 3-1, que les interventions en efficacité énergétique ayant un impact sur le besoins en puissance ont été considérées dans le bilan des besoins à l'horizon 2022-2023.

**TABLEAU 3-1**  
**CONTRIBUTION DES INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SUR LA RÉDUCTION DES**  
**BESOINS DE PUISSANCE (MW)**

	2013- 2014	2022- 2023
Électricité interruptible	1 000	1 300
Biénergie résidentielle et chauffe-eau à trois éléments	640	650
Nouvelles interventions en GDP	-	300
Impact en puissance des interventions en économie d'énergie	1 300	2 290
<b>TOTAL</b>	<b>2 940</b>	<b>4 540</b>

Référence : R-3864-2014, B-005, page 20 Tableau 3-1

Il ressort également que les interventions en GDP ne sont pas incluses dans le bilan de réduction des besoins, sauf si elles sont sous le contrôle du Distributeur, comme cela sera le cas de l'électricité interruptible.<sup>1</sup>

*Diverses interventions sont déployées pour réduire les besoins à la pointe du réseau. Les interventions dont la réduction de puissance n'est pas sous le contrôle du Distributeur sont intégrées à même la prévision des besoins (par exemple, la biénergie résidentielle et les chauffe-eau à trois éléments), alors que celles dont la réduction de puissance est sous le contrôle du Distributeur sont considérées comme des moyens permettant d'équilibrer le bilan en puissance (par exemple, l'électricité interruptible).*

Référence : R-3864-2014, B-005, Page 18 : 3.2.

Ainsi, le Distributeur a considéré une croissance des résultats en efficacité énergétique de l'ordre de 990 MW additionnels et en nouvelles interventions en GDP de l'ordre de 300 MW. Ce qui tient compte de l'état actuel des programmes du PGEÉ de HQD.

Par contre, HQD n'a pas considéré modifier significativement ces processus visant l'accroissement des résultats du PGEÉ. De plus, outre le projet-pilote chauffe-eau interruptibles, le Distributeur n'a pas élaboré de solution à grande échelle visant l'utilisation de la technologie des compteurs avancés pour intégrer la GDP à même l'évaluation de son portefeuille de mesures disponibles pour l'identification des besoins

<sup>1</sup> R-3864-2014, B-005, Page 18 : 3.2

en puissance sur la durée du plan d'approvisionnement 2014-2023, comme le démontrent ses réponses à la demande de renseignements no. 4 de la Régie, questions 11.1 et 11.2.<sup>2</sup>

Ainsi, il est probable que si la tarification différenciée dans le temps, bien calibrée cette fois-ci, ou encore une prime à l'effacement s'adressant à la clientèle résidentielle étaient offertes pour réduire la pointe du réseau, le bilan des besoins en puissance serait significativement modifié.

En page 8 de sa présentation<sup>3</sup>, le Distributeur fait état des calculs pour établir la puissance additionnelle requise et la puissance additionnelle requise ajustée selon les quantités visées par l'appel d'offres de long terme et il démontre que plusieurs paramètres peuvent influencer cette puissance additionnelle requise. Par exemple, on constate l'accroissement de la quantité en MW fournie par la gestion de la demande en puissance de 1000 MW à 1600 MW et cela sans élaboration de solution pour déployer des outils utilisant les technologies des compteurs de nouvelle génération, comme nous le verrons au prochain chapitre.

Ainsi, dans le cas où le Distributeur doublait ses résultats en gestion de la demande en puissance par des incitatifs à la clientèle résidentielle, il serait probablement possible d'éviter d'accroître l'offre en puissance. Par conséquent, le GRAME est d'avis qu'il est impératif de rechercher d'abord des outils pour réduire la demande à la pointe avant de rechercher des moyens pour augmenter l'offre. Le GRAME est d'avis que le Distributeur n'a pas fait la démonstration que les outils à sa disposition via notamment la technologie des compteurs avancés ont été exploités.

Compte tenu de l'arrivée de besoins en puissance dès 2015-2016, il pourrait tout de même être nécessaire pour le Distributeur d'aller chercher de la puissance additionnelle à court terme. Cependant, il est également possible que d'autres solutions soient mises en place pour combler une partie des besoins de 3100 MW à l'horizon 2022-2023, notamment grâce à l'usage de la centrale de TCE.

Par conséquent, il serait prudent de demander au Distributeur d'augmenter d'abord ses outils en gestion de la demande avant d'installer 1 000 MW additionnels qui pourraient être fournis par des centrales thermiques.

**Ainsi, le GRAME recommande que seuls 500 MW soient autorisés en puissance additionnelle d'ici 2018-2019 et que la différence de 500 MW soit comblée par des moyens de réduction des besoins en puissance. La section suivante présente un exemple de solutions à déployer pour réduire les besoins en puissance.**

---

<sup>2</sup> R-3864-2013, B-100

<sup>3</sup> R-3864-2013, B-0095, page 8

## 1.2. Solutions de rechange pour réduire les besoins en puissance à la source

### Mise en contexte

La mise à jour des prévisions de la demande fournie par le Distributeur témoigne d'une forte croissance des besoins en puissance et soulève des questions quant aux moyens existants pouvant contribuer à la réduction de pointe.

Lors de l'audience du 8 octobre 2014, le Distributeur énumérait notamment les mesures d'efficacité énergétique contribuant à réduire les besoins en puissance toute l'année (incluant l'hiver)<sup>4</sup> et mentionnait également le projet pilote de chauffe-eau interruptible considéré comme moyen de réduction à la pointe.<sup>5</sup> Le Distributeur confirmait également que ces moyens n'impliquaient pas l'utilisation des compteurs intelligents.<sup>6</sup> Considérant la forte augmentation des besoins en puissance au cours des prochaines années, le GRAME se désolé que les compteurs intelligents ne soient pas mis davantage à contribution pour la gestion de la demande.

Le GRAME s'interroge quant aux perspectives d'utilisation des compteurs intelligents envisagées par le Distributeur comme levier pouvant faciliter le déploiement de mesures de gestion de la demande.

Le GRAME rappelle que dans la décision D-2012-126 portant sur la Phase 1 du déploiement des compteurs intelligents, la Régie constate que la preuve démontre «*que la technologie introduite par le Projet offre la possibilité d'ajouter de nouvelles fonctionnalités en temps opportun*»<sup>7</sup> et que le Projet LAD est un projet structurant qui est susceptible d'être bonifié par l'ajout de nouvelles fonctionnalités<sup>8</sup> :

[240] En somme, bien que le Projet soit circonscrit actuellement à un nombre restreint de fonctionnalités, la Régie constate qu'il répond au troisième objectif cité plus haut, soit «*la possibilité que les technologies mises en place par le Distributeur dans le cadre du Projet puissent évoluer vers de nouvelles fonctionnalités* ». Il s'agit donc d'un projet structurant susceptible d'être bonifié à terme par l'ajout de nouvelles fonctionnalités, au bénéfice des clients du Distributeur. (Notre souligné) D-2012-127, par. 240

De plus, dans sa décision portant sur les Phases 2 et 3 du projet LAD, la Régie approuvait la poursuite du déploiement en raison des possibilités de gestion qu'offre cette technologie et demandait la poursuite de la mise en place de fonctionnalités, afin d'encourager une gestion efficace de la consommation à la pointe, de même qu'une meilleure gestion de la consommation :

[143] « La Régie demande donc au Distributeur de poursuivre la mise en place de fonctionnalités qui génèrent des bénéfices autant pour le Distributeur que pour la clientèle dans son ensemble, notamment la détection de pannes et de subtilisation d'électricité,

<sup>4</sup> R-3864-2013, Audiences du 8 octobre 2014, Notes sténographiques, p. 121-122

<sup>5</sup> R-3864-2013, Audiences du 8 octobre 2014, Notes sténographiques, p. 125

<sup>6</sup> R-3864-2013, Audiences du 8 octobre 2014, Notes sténographiques, p. 127-128

<sup>7</sup> D-2012-127, R-3770-2011, par. 238

<sup>8</sup> D-2012-127, R-3770-2011, par. 240

sans attendre que le Projet LAD soit complètement déployé, afin d'encourager une gestion efficace de la consommation à la pointe et une meilleure gestion de la consommation. »<sup>9</sup> (notre souligné). D-2014-101, R-3863-2013, par. 143

Considérant l'ampleur des prévisions des besoins en puissance, le GRAME déplore que le Distributeur n'investisse pas davantage d'efforts pour développer des outils utilisant les compteurs intelligents malgré les récents investissements massifs pour le déploiement de cette technologie.

Dans la section suivante, le GRAME énumère quelques exemples de programmes de gestion de la demande en pointe au niveau résidentiel.

#### Programme d'électricité interruptible au niveau résidentiel

En audience, la procureure du GRAME déposait un exemple de mesure incitative financière du distributeur Con Edison pour réduire la consommation à la pointe (pièce C-GRAME-0038). Ce distributeur d'électricité de New York offre un programme de *Demand Response* destiné aux secteurs commercial, industriel et aussi au secteur résidentiel. Lors des périodes de fortes pointes, Con Edison avise ses clients de réduire leur consommation. En contre-partie, les clients bénéficient de réductions avantageuses sur leur facturation :

« Customers who enroll in a Reservation Payment option will receive monthly payments based on the amount of energy they have pledged to reduce upon request. These customers receive additional payments for actual load reduced. Customers receive payments regardless of whether Con Edison requests to reduce electrical usage.

Customers in the **2 Hour or Less Notification Program (Distribution Load Relief Program, DLRP) Reservation Payment Option** will receive a **\$6.00 per kW per month and \$1.00 for each kWh** that is reduced during an event if they are located in a Tier 1 network. Customers located in [Tier 2 networks](#) will receive **\$15 per kW per month and \$1.00 for each kWh** that is reduced during an event. Contact us to confirm the network tier of your building.

Customers in the **21 Hour Notification Program (Commercial System Relief Program, CSR)** will receive **\$10.00 per kW per month and \$1.00 for each kWh** that is reduced during an event. »

Ce programme s'ajoute aux nombreux exemples existants dont certains ont déjà été présentés précédemment par le GRAME.<sup>10</sup> Ces mesures, impliquant des compensations financières, sont des moyens pouvant inciter une plus grande participation du public dont les plus réfractaires à modifier les comportements de consommation.

Lors de l'audience du 8 octobre 2014, le Distributeur partageait aussi l'idée qu'une rémunération incitative est un moyen permettant d'aller chercher une plus grande adhésion de clients pouvant contribuer à une meilleure gestion de la demande<sup>11</sup> :

<sup>9</sup> D-2014-101, R-3863-2013, par. 143

<sup>10</sup> R-3864-2013, C-GRAME-0011, p. 22-24

<sup>11</sup> R-3864-2013, Audiences du 8 octobre 2014, Notes sténographiques, p. 135-136

AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 2014, VOLUME 9 Contre-interrogatoire Me Geneviève Paquet

**Q.** [141] Est-ce que, dans un avenir plus ou moins rapproché, le Distributeur pourrait offrir cette forme d'incitation financière là?

**R.** Quand on mentionne trois cents mégawatts (300 MW) au bilan du Distributeur à l'horizon, je pense que c'est un horizon plus lointain, mais les premiers mégawatts, on compte sur les premiers mégawatts en gestion de la demande en puissance dès l'hiver deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-2017). Donc, oui, c'est déjà planifié. C'était dans les bilans du Distributeur.

**Q.** [142] Il n'y aurait pas de...

**R.** De rémunération?

**Q.** [143] De crédit ou de rémunération par rapport à ça?

**R.** Si c'est un programme commercial, là c'est sûr que ce n'est pas défini. Mais quand on dit que c'est un moyen de gestion de la demande en puissance, ça suppose l'adhésion du client. Et, bon, il y a peut-être des clients qui sont volontaires. Mais, en général, on pense que ça va prendre une rémunération.

Le GRAME rappelle également qu'aux États-Unis, l'implantation de programmes de type *Demand Response* impliquant des compensations financières pour la clientèle qui y adhère est facilitée en grande partie par les parcs de compteurs intelligents.<sup>12</sup>

Malgré des prévisions en hausse et des fortes pressions sur les pointes de consommation, l'approvisionnement ne doit pas être perçu comme principal moyen pouvant résoudre cet enjeu. Un plan stratégique pour atténuer l'impact de ces prévisions doit inclure des approvisionnements et des mesures plus agressives de gestion de la demande. Le Distributeur a énuméré quelques mesures de réduction en cours, ou en développement (programmes d'efficacité énergétiques, projet pilote), mais le GRAME est d'avis que le Distributeur doit être davantage proactif et innovateur dans le déploiement de mesures de gestion de la demande notamment en mettant à contribution le parc québécois des compteurs intelligents en étudiant la mise sur pied de programmes d'incitatifs financiers pour la clientèle réduisant leur consommation de pointe, de même qu'en innovant pour rejoindre les consommateurs lors des appels au public.

**Le GRAME recommande qu'un plan stratégique visant à réduire la demande en puissance soit déposé par le Distributeur et que ce plan inclut des mesures plus agressives de gestion de la demande utilisant le parc de compteurs intelligents.**

Aspect réglementaire de la compensation à offrir aux clients

Lors de l'audience portant sur la réouverture d'enquête au présent dossier, en date du 8 octobre 2014, la procureure du GRAME a déposé un document émanant de la New York State Public Service Commission intitulé : «Demand Side Management and Peak Load Reduction» (C-GRAME-0037).

---

<sup>12</sup> R-3864-2013, C-GRAME-0011, p. 22-24



En page 15 de ce document, on fait état des récentes politiques fédérales (FERC) en matière de «Demand Response». Afin de ne pas induire la Régie de l'énergie en erreur, le GRAME souhaite spécifier que des développements sont survenus quant à la validité de l'Ordonnance 745 dont il est question dans ce document public.

En 2011, la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) a adopté l'ordonnance 745 qui prévoyait comment les clients et consommateurs américains devaient être compensés pour leur participation aux mesures et programmes de «Demand Response».<sup>13</sup>

L'ordonnance 745 a été contestée par l'Electric Power Supply Association, et la Cour d'Appel des États-Unis du district de Columbia a renversé cette ordonnance en mai 2014 (*Electric power supply association v. Federal energy regulatory commission*, United States Court of Appeals for the district of Columbia circuit, No. 11-1486), au motif que le pouvoir de réglementer les prix des marchés de détails appartenait à chaque État et non à la FERC: «Ultimately, given Order 745's direct regulation of the retail market, we vacate the rule in its entirety as *ultra vires* agency action.»<sup>14</sup>

En attendant de savoir si la FERC demandera à la Cour Suprême des États-Unis de se prononcer sur cet enjeu, et quel que soit le sort de l'ordonnance 745, les distributeurs américains semblent toutefois d'accord sur le fait que la «Demand response» est un moyen de gestion de la demande qui subsistera:

«Regardless of whether or not Order 745 is reinstated in full, modified, or vacated in its entirety, all of the sources Utility Dive spoke to were certain of one thing: Demand response is here to stay - Order 745 or no Order 745.

"Demand response is not dead under the court decision", said Shelk. Instead, revoking FERC's control of demand response in the wholesale market would make "clear responsibility lies at a state level" for demande response, wich will create a "more lively" effort to employ load reduction measures across the U.S., accordong to Shelk.»<sup>15</sup>

**Au Québec, la Régie de l'énergie a juridiction pour fixer les prix et déterminer un juste prix pour la participation des clients résidentiels aux mesures d'appel au public. La Régie devrait recommander au Distributeur de prendre exemple sur les distributeurs d'électricité américains qui offrent des crédits/remboursements en argent aux clients qui participent aux programmes de «Demand Response».**

À titre d'exemple, le document C-GRAME-0038 contient les détails des programmes de «Demand Response» offerts par le Distributeur d'électricité de New York, Con Edison.

---

<sup>13</sup> R-3864-2013, C-GRAME-0037, p. 15

<sup>14</sup> *Electric power supply association v. Federal energy regulatory commission*, United States Court of Appeals for the district of Columbia circuit, No. 11-1486, p. 16

<sup>15</sup> CAMERON Claire, Utility Dive, What the FERC Order 745 ruling means for demand response; Will the ruling kill demand response in wholesale markets?, July 17, 2014, <http://www.utilitydive.com/news/what-the-ferc-order-745-ruling-means-for-demand-response/287071/> (Voir annexe 1)

## II. Conformité de l'application de l'article 74.1 LRE en regard des projets en efficacité énergétique à titre de fourniture

Concernant l'application de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le GRAME rappelle que cet article a été modifié depuis déjà quelques années et que cet enjeu a été abordé par le GRAME lors de l'étude du plan d'approvisionnement 2008-2017 ainsi qu'au Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur, mais que compte tenu des surplus du Distributeur, la participation des promoteurs de projets en efficacité énergétique n'a pas été mise de l'avant pour s'intégrer à part entière dans la démarche et la recherche de fournisseurs pour répondre à des besoins en approvisionnement. En effet, le Distributeur trouvait cette démarche prématurée.<sup>16</sup>

Ci-dessous, deux extraits des demandes du GRAME aux dossiers R-3748-2010 et R-3648-2007 :

**R-3748-2010, GRAME-1 document 1, Plan d'approvisionnement en réseau intégré, Section B), pages 50 à 52**

**B) Moyens liés aux projets d'efficacité énergétique**

En effet, puisque la contribution des marchés de court terme a été portée à 1000 MW (HQD-1, Document 1, Section 3.4, p 8), le GRAME recherche des moyens pour rencontrer cette contribution de manière à faciliter l'atteinte des objectifs environnementaux tout en optimisant les retombées économiques et sociales, dans un contexte de développement durable, donc en considérant notamment les projets d'efficacité énergétique au même titre que des projets d'approvisionnement. (...)

Rappelons simplement que dans le cadre d'un appel d'offres, tel que mentionné à l'article 74.1 de la *Loi de la Régie de l'énergie*, la procédure doit « 2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement **de même qu'à des projets d'efficacité énergétique** ». Malgré le fait que présentement le plan d'approvisionnement en réseau intégré comporte des surplus et qu'aucun appel d'offres n'est prévu, l'exploration d'offres de projets d'efficacité énergétique, en plus des mesures de gestion de la consommation, devrait débuter considérant l'horizon de 2020 du plan d'approvisionnement.

**Par conséquent, il serait souhaitable que le Distributeur entame une étude de marché permettant de cibler les promoteurs (fournisseurs d'électricité) potentiels de projets d'efficacité énergétique en réseau intégré.**

En effet, au dossier R-3648-2007, le GRAME demandait qu'un tel balisage soit fait afin de tenir compte de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2006, c.46*, qui modifiait la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'y ajouter un concept, soit celui de considérer le promoteur d'un projet

<sup>16</sup> R-3648-2007, B-019, HQD-3, Document 6, Réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignements du GRAME, réponses 6.2, 6.3 et 6.4 : 6.4. De votre estimation, à combien évaluez-vous le potentiel technicoéconomique par secteur d'activités de ces projets en efficacité énergétique au Québec pour les prochaines années ? **Réponse : Cette question est prématurée**

d'efficacité énergétique à titre de fournisseur d'électricité, pour l'application de la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1.<sup>17</sup> (...)

**Le GRAME demande qu'un balisage soit effectué pour cibler les projets en efficacité énergétique qui ont été assimilés à une fourniture en énergie chez d'autres distributeurs d'énergie en réseau intégré.**

**EXTRAIT : R-3648-2007, Mémoire du GRAME, GRAME-1 document 2, Pages 26 à 28**

### Loi sur la Stratégie énergétique du Québec

Le GRAME désire s'assurer que le plan d'approvisionnement tiendra compte des modifications au contexte énergétique actuel, de même qu'aux modifications amenées par la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2006, c.46* et qu'il soit conçu de manière à faciliter l'atteinte des objectifs environnementaux tout en optimisant les retombées économiques et sociales dans un contexte de développement durable.

En effet, depuis l'adoption de la *Loi sur la Stratégie énergétique du Québec*, selon les modifications apportées à l'article 43 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Distributeur devra considérer les projets d'efficacité énergétique au même titre que des projets d'approvisionnement en autant que ceux-ci satisfassent « ... aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles ». Il est intéressant de noter que selon ce même article 43, un promoteur de projet en efficacité énergétique sera dès lors considéré au même titre qu'un fournisseur d'électricité. (...)

Le GRAME considère cette modification au texte de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comme un grand pas dans la bonne direction, soit celle d'un équilibre en la gestion de la demande et de l'offre dans un contexte de développement durable. C'est une avancée dans ce domaine qu'il faut applaudir et soutenir particulièrement dans ses débuts. En effet, aucun projet en efficacité énergétique à titre d'approvisionnement n'a à ce jour été soumis au test de la Régie de l'énergie et aucun gestionnaire de projet en efficacité énergétique n'a été reconnu à titre de fournisseur d'énergie. Les premiers projets seront donc ceux qui baliseront les opportunités qui seront développées dans l'avenir. (...)

Le GRAME croit nécessaire de déterminer quels sont les secteurs d'activités, ou regroupements d'intérêts, qui pourraient être intéressés à soumettre de tels projets, de même que le potentiel technico-économique par secteur d'activités au Québec. Le Distributeur, pour sa part, trouve cet aspect de la problématique prématuré<sup>18</sup>. Le GRAME considère important de débiter les recherches en ce domaine afin d'être en mesure d'évaluer et d'incorporer, le cas échéant, ce potentiel lors du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur ou des prochains appels d'offres qui seront lancés par le Distributeur.

Une analyse technico-économique de ce potentiel permettrait à la Régie et aux intervenants d'avoir de l'information pertinente et indépendante en ce domaine. En effet, il sera important dans l'avenir de bien circonscrire les projets qui seront assimilés à un approvisionnement en énergie afin d'en assurer la fiabilité et la sécurité. Dans le cadre d'un développement durable, il sera important aussi de ne pas nuire à de bons projets simplement par manque de connaissances.

**Le GRAME demande au Distributeur d'effectuer un balisage des projets en efficacité**

<sup>17</sup> R-3648-2007, GRAME 1, doc. 2, pages 28 et 29

<sup>18</sup> R-3648-2007, HQD-3, Document 6, réponses 6.2, 6.3 et 6.4

énergétique qui ont été assimilés à une fourniture en énergie chez d'autres distributeurs d'énergie.

**Le GRAME demande également au Distributeur de requérir d'une firme d'experts en ce domaine une revue des technologies et des projets en efficacité énergétique, par secteurs d'activités ou regroupements d'intérêts, qui pourraient faire l'objet de soumissions pour un appel d'offres au Québec.**

Bien que le Distributeur ait indiqué lors de sa présentation du 8 octobre 2014 qu'il recherche des produits autres que ceux des programmes en efficacité énergétique afin que ces projets ne viennent pas répondre à un tel appel d'offres<sup>19</sup> en réduisant ainsi la disponibilité de ces moyens dans son bilan, le GRAME souligne que l'article 74.1 LRE indique que la procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment «accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique» et que finalement, de tels fournisseurs de projets peuvent mettre en place des projets autres que ceux visés par les programmes existants du PGEÉ. Ce à quoi le Distributeur semble être ouvert, bien qu'il ne l'associe pas au présent appel d'offres lors de sa réponse faite au procureur du GRAME.<sup>20</sup>

AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 2014, VOLUME 9 R. question [144]

Q. [144] Merci. Donc, dernière petite ligne de questions. Considérant l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui indique que :

La procédure d'appel d'offres doit accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique.

Est-ce que l'appel d'offres va être adapté pour permettre des contributions de promoteurs en efficacité énergétique?

R. Je vais revenir sur le... Dans le fond, les bilans intègrent déjà tout ce qui peut être fait en efficacité énergétique. Autrement dit, ce qu'on cherche présentement c'est un moyen, un moyen physique, donc une centrale, pour ne pas le dire, une centrale qui est capable de livrer de l'énergie lorsqu'on le demande. **Les moyens en efficacité énergétique sont déjà présents au bilan. Donc, il ne faudrait pas qu'ils viennent répondre à un appel.**

Q. [145] À moins qu'il y ait d'autres projets d'efficacité énergétique qui n'avaient pas été prévus.

**R. S'il y a d'autres, on est évidemment ouverts à l'ensemble des projets d'efficacité énergétique,** à l'ensemble des moyens de gestion de la demande qui peuvent être mis en place. Est-ce que le trois cents mégawatts (300 MW) qui est présentement au bilan est suffisant? On pense qu'à l'horizon du Plan c'est même... je ne veux pas dire c'est agressif, mais c'est ambitieux. On va aller, s'il y a moyen d'en faire plus, on va aller en faire plus éventuellement.

Le GRAME comprend des réponses du Distributeur lors de l'audience du 8 octobre 2014, qu'il n'a pas de liste de fournisseurs potentiels de projets en efficacité énergétique.

<sup>19</sup> AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 2014, VOLUME 9 R. question [144]

<sup>20</sup> AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 2014, VOLUME 9 R. question [145]

AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 2014, VOLUME 9 Contre-interrogatoire Me Geneviève Paquet, Q. [147]

**Q.** [147] Vous indiquiez aussi à maître Hamelin que vous contacteriez les soumissionnaires qui pourraient potentiellement être intéressés à participer, à soumissionner. Est-ce que vous avez une liste de promoteurs de projets en efficacité énergétique aussi qui pourraient être intéressés? Je comprends de la réponse que vous m'avez donnée que non.

**R.** Ce n'est pas... Ce n'était pas le bassin recherché.

Cependant, il semble que cela soit le cas pour l'ensemble des soumissionnaires, ou fournisseurs, excluant ceux liés à des projets en efficacité énergétique, comme le démontrent les réponses du Distributeur au contre-interrogatoire de Me Hamelin, procureur de EBM, portant sur l'équité avec l'ensemble des soumissionnaires, qui selon le Distributeur ont été consultés ou le seront.

AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 2014, VOLUME 9, PANEL HQD, Contre-interrogatoire Me Paule Hamelin

**Q.** [77] O.K. Je veux juste comprendre ce processus-là parce que je ne suis pas... Vous appelez différents soumissionnaires et vous discutez avec eux de quelles seraient leurs contraintes et comment ils pourraient possiblement participer à l'appel d'offres?

**R.** Exactement, on a toujours fait ça par le passé. Puis c'est ce qui a probablement évité beaucoup de questions/réponses, malgré que dans les questions/réponses on a continué d'améliorer le produit, mais à chaque fois qu'on a lancé un nouveau produit, que ce soit dans le premier appel d'offres, que ce soit dans l'appel d'offres de Cogénération biomasse, on a consulté tous ceux qui étaient appelés à, susceptibles de soumissionner. Et dans le cas présent, bien c'est évident que votre cliente sera contactée. (Notre souligné)

**Q.** [78] Bien ça on l'apprécie, on en prend note. On attend le téléphone. Mais... ou le courriel aussi, on est ouvert. Mais comment on s'assure, justement, que ça se fait de façon équitable avec l'ensemble des soumissionnaires? On est bien prêts à vous rencontrer, on a...

**R.** Bien en fait, ça n'a jamais posé de problème par le passé. Je pense qu'on peut facilement faire un éventail assez complet de ceux qui sont susceptibles d'être intéressés à l'appel d'offres. (Nos soulignés)

Ainsi, le GRAME soumet qu'une telle liste de soumissionnaires pouvant offrir une fourniture associée à un projet en efficacité énergétique, donc apte à répondre à l'appel d'offres en puissance, doit être mise en place afin de respecter le principe énoncé à l'article 74.1 de la LRE qui stipule que la procédure d'appel d'offres doit:

« 2. accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement »(art. 74.1, al. 2, par. 2 LRE);

Le GRAME comprend qu'une telle liste pourrait ne pas être complète pour le lancement de l'appel d'offres à court terme, mais demande à la Régie qu'une telle liste, même partielle, soit mise en place à brève échéance et que les fournisseurs identifiés soient contactés, au même titre que le Distributeur propose de contacter les autres fournisseurs.

Par ailleurs, si le Distributeur n'est pas apte à identifier de tels fournisseurs, le GRAME recommande qu'il prépare tout d'abord un balisage des projets en efficacité énergétique qui ont été assimilés à une fourniture en énergie chez d'autres distributeurs d'énergie, et cela, en suivi du présent dossier sur le plan d'approvisionnement.

Le Distributeur doit requérir les services d'une firme d'experts en ce domaine pour effectuer une revue des technologies et des projets en efficacité énergétique, par secteurs d'activités ou regroupements d'intérêts, qui pourraient faire l'objet de soumissions pour un appel d'offres au Québec. Cette revue serait déposée lors de l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2014-2023.

### III. Conclusions sur les caractéristiques du produit recherché

#### Critères de sélection

Le GRAME constate que le Distributeur retient l'application des critères de développement durable pour des contrats de long terme qui ont été entérinés par la Régie dans ses décisions D-2002-17 et D-2004-212.

Le GRAME note que certains intervenants à l'audience du 8 octobre 2014 ont questionné la pertinence de conserver les critères de développement durable compte tenu de la venue du SPEDE. Le GRAME rappelle que le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE) mis en place remplace la contribution précédente au Fonds vert et que la Régie s'est déjà prononcée sur la nature du double emploi dans sa décision D-2002-169<sup>21</sup> entre le rôle de la Régie et celui d'autres juridictions, notamment le ministère de l'environnement, portant maintenant le titre du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Elle ne considère pas, comme d'ailleurs dans le cas des autres critères non monétaires, qu'il y aurait là double emploi. En outre, les objectifs visés par un critère relatif au développement durable dans le processus de sélection des offres n'empiètent pas sur les responsabilités du ministère de l'Environnement.

Référence : Dossier, R-3470-2001, D-2002-169, page 71 et 72

Le GRAME est d'avis que l'application du critère non monétaire pour le développement durable permet d'orienter les choix en ressources énergétiques dans le cadre des plans d'approvisionnement au Québec, et cela, en lien avec la Stratégie énergétique du Québec *indiquant que le Québec entend devenir un leader du **développement durable**.*<sup>22</sup>

Le GRAME soumet donc que le débat a déjà été mené devant la Régie à propos de l'importance d'inclure un critère de développement durable dans le cadre des appels d'offres pour les approvisionnements de long terme, et cela, parce que le processus de

<sup>21</sup> Dossier, R-3470-2001, D-2002-169, page 71

<sup>22</sup> Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page 11

sélection des offres prend en compte surtout des aspects économiques et que les autres aspects sociaux et environnementaux doivent aussi être considérés de façon équilibrée.<sup>23</sup>

Par ailleurs, la Régie avait précisé que, quoi que le Distributeur indique que les risques associés aux aspects sociaux et environnementaux sont transférés aux promoteurs, *La Régie juge cette approche insuffisante et les risques résiduels justifient l'utilisation d'un critère non monétaire.*<sup>24</sup>

**Le GRAME soumet que le choix du Distributeur de retenir le critère de développement durable est conforme aux décisions D-2002-17 et D-2004-212 de la Régie et recommande que ce critère soit maintenu, tel que le demande le Distributeur.**

### Blocs

Le Distributeur résumait les caractéristiques du produit recherché en indiquant qu'il est ouvert à toutes les sources de production et notamment réservé au réseau du Québec. Le Distributeur propose que ce produit soit divisé en deux ou trois blocs localisés sur des sites différents, de manière à diversifier les sources d'approvisionnement<sup>25</sup>.

En lien avec ses recommandations précédentes sur le traitement équitable des fournisseurs, et donc des fournisseurs de projets d'efficacité énergétique, le GRAME recommande que le volume des blocs envisagés permette la participation de fournisseurs en projets d'efficacité énergétique.

Le Distributeur devrait d'abord identifier ses fournisseurs potentiels, comme il le fait avec sa liste de producteurs et puis viser des quantités cibles pour assurer leur participation.

### Quantité visée et durée

En conclusion des autres sections, le GRAME recommande de réduire la quantité du premier appel d'offres de moitié, soit à 500 MW. Dans l'éventualité où des besoins additionnels deviennent nécessaires, le Distributeur pourra lancer un deuxième appel d'offres après 2018-2019. Ainsi, cette manière de procéder permettra de donner le temps nécessaire au Distributeur de développer des projets en GDP avec la nouvelle technologie des compteurs de nouvelle génération (LAD), tel que le recommande le GRAME. En effet, la longueur des contrats envisagés, soit de 20 ans, requiert la prudence.

---

<sup>23</sup> R-3470-2001, D-2002-169, page 71

<sup>24</sup> R-3470-2001, D-2002-169, page 71

<sup>25</sup> R-3864-2013, B-0095, page 6